

**LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

par
Arno Klose*

**Direction Générale de la Science, la Recherche et le Développement de
la Communauté Européenne, Bruxelles**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, laissez moi exprimer mes vifs remerciements aux organisateurs pour l'invitation à assister à la Célébration du cinquantième anniversaire de la Société Catalane des Sciences Physiques, Chimiques et Mathématiques. C'est un grand honneur pour moi de faire cet exposé dans ce cadre scientifique hautement spécialisé. C'est avec plaisir que j'ai accepté cette proposition car les tâches d'un fonctionnaire de la Commission des Communautés Européennes ne sont pas toujours aussi agréables, malgré le fait que je m'occupe des relations entre la Communauté et les Etats tiers Européens.

Ayant dit ceci, j'ai déjà commencé de me présenter: je suis responsable, dans la Direction générale de la Science, de la Recherche et du Développement (D.G. XII), de la *Coopération Européenne Scientifique et Technique* (COST). Cette fonction a un aspect de coordination double:

1. La coordination des programmes de recherche entre la Communauté et les Etats tiers européens;
2. La coordination des travaux à l'intérieur de la Commission, car les responsabilités pour les différents domaines de la recherche sont placées dans les directions générales diverses.

Vu cette fonction et mes compétences, j'ai l'intention de vous parler de "La coopération scientifique et technique dans le cadre de la politique de la recherche de la Communauté Européenne".

Mon exposé sera divisé en deux parties:

* Allocution prononcée a l'occasion de la Célébration du cinquantième anniversaire de la Société Catalane des Sciences Physiques, Chimiques et Mathématiques, Barcelone, le 22 janvier 1982.

PREMIÈRE

La politique commune dans le secteur de la science et la technologie.

avec certains sous-chapitres:

1. Un bref aperçu historique et le pourquoi d'une politique communautaire.
2. Les objectifs, les conditions générales et les critères de sélection de la politique commune.
3. Les programmes scientifiques et techniques prioritaires de la Communauté.
4. Les modalités, financement, structure et procédures.
5. La coopération internationale.

SECONDE

La coopération européenne scientifique et technique dans le cadre COST.

également avec certains sous-chapitres:

1. L'historique.
2. Les domaines de coopération
3. Les trois principes fondamentaux de la Coopération COST.
4. L'action COST.
5. Les catégories de coopération.

I. La politique commune de la recherche et du développement de la Communauté Européenne*1.1 Historique*

La politique de la Communauté dans ces secteurs n'est pas aussi vieille que les Communautés, les Traités instituant les communautés Européennes elles-mêmes ont fixé certains objectifs et défini certaines compétences qui sont cependant limitées à des domaines particuliers:

- dans le cadre de la C.E.C.A. (Communauté Européenne de Charbon et Acier) il était prévu d'encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que l'accroissement de la sécuri-

té du travail dans les secteurs de l'industrie concernés (article 55 du Traité C.E.C.A.);

- Le Traité d'EURATOM prévoit le développement de la recherche nucléaire dans les Etats membres de la Communauté Européenne (article 4, paragraphe 2 du Traité C.E.E.A.) (Communauté Européenne de l'Energie Atomique);
- Enfin, le Traité instituant la Communauté Economique Européenne a envisagé le recours à la recherche en vue d'accroître la productivité de l'agriculture (article 41 du Traité C.E.E.).

Ces recherches et en particulier celles d'EURATOM ont commencées avec grand enthousiasme et avec beaucoup de moyens. Pourtant les difficultés apparaissaient après peu de temps. Au milieu des années soixante il était évident que les objectifs très ambitieux de l'EURATOM n'étaient pas réalisables dans les circonstances politiques de cette époque.

La crise d'EURATOM et la crise du Centre Commun de Recherche, institué par le Traité d'EURATOM, article 8, devenaient toujours plus aiguës. Mais c'est à cette époque-là que les politiques nationales pour la recherche et le développement commencèrent à changer. Les forces politiques, ainsi que l'opinion publique devenaient toujours plus critiques sur le déséquilibre entre les secteurs privilégiés comme l'espace, l'énergie nucléaire et la défense et ceux un peu négligés correspondant à des besoins de la société comme l'environnement, la recherche sociale et médicale ou les nouveaux moyens de transport.

La Communauté des Six commença également à éprouver un malaise croissant devant le fait que, dans de nombreux domaines de la recherche scientifique et technique, le niveau de développement de l'Europe risquait de rester en retrait par rapport à celui du reste du monde (défi américain; concurrence japonaise).

La compétitivité industrielle et scientifique de l'Europe ne pouvait être garantie à long terme que si les efforts de recherche étaient coordonnés au niveau européen ou directement entrepris à ce niveau et que leurs résultats étaient échangés entre les Etats.

C'est en 1967 que le Conseil de Communautés Européennes chargea le groupe de travail PREST (sigle correspondant à "Politique de la recherche scientifique et technique"), constitué au sein du comité de politique économique à moyen terme, d'établir un rapport sur les possibilités de coopération dans les sept secteurs de pointe qui sont:

- l'informatique

- les télécommunications
- les nouveaux moyens de transport
- l'océanographie
- la métallurgie
- la protection de l'environnement
- la météorologie.

Cette initiative a conduit à l'établissement du "Rapport AIGRAIN" en 1970, du nom du président du PREST, ancien Ministre français responsable pour la recherche, qui comporta quarante-sept projets concrets en matière de recherche. C'est là l'origine de la COST, sur laquelle je reviendrai plus tard au cours de cet exposé.

Malgré ces efforts et ces succès il fallut attendre le 14 janvier 1974 avant que le Conseil décidât la mise en oeuvre d'une politique commune de la science et de la technologie impliquant la coordination des politiques nationales et l'exécution en commun d'actions d'intérêt communautaire (quatre résolutions: JO C 7 du 29.1.1974).

J'arrête ici cet exposé historique pour vous parler:

1.2 Des objectifs, des conditions générales et des critères de sélection de cette politique commune.

A part la coordination des politiques des divers Etats, la définition et la mise en oeuvre de programmes de recherche et d'actions d'intérêt communautaire, déjà mentionnés plus haut, la politique de la recherche devait *soutenir* d'une part *les politiques sectorielles* de la Communauté telles que l'énergie, l'agriculture et l'environnement et, d'autre part *contribuer à développer* de nouvelles politiques sectorielles comme celles des matières premières ou de la vie sociale.

Les buts essentiels de la politique commune de R & D correspondent aux objectifs généraux de la Communauté. Quatre secteurs prioritaires ont été retenus:

1. Sécurité d'approvisionnement à long terme en matière de ressources: énergie, agriculture, matière première, eau;
2. Promotion d'un développement économique communautaire compétitif sur le plan international;
3. Amélioration des conditions de vie et de travail des citoyens;
4. Protection de l'environnement et de la nature.

La Communauté a tenu compte de ces secteurs prioritaires dans le choix des programmes que la Commission a présenté au Conseil.

Je vous montrerai par la suite les programmes communautaires en cours, rassemblés dans un tableau.

Mais quel système de critères existe-t-il pour le choix des activités communautaires? Le système de critères retenu se situe à trois niveaux. Le premier de ces niveaux est déterminé par les trois Traités communautaires et la décision du Conseil du 14 janvier 1974.

(Il faut mentionner ici que depuis le début des années soixante-dix l'article 235 du Traité CEE a servi de base juridique pour des programmes de recherche).

Le deuxième niveau du système comporte quatre critères généraux:

1. Efficacité: obtention d'une plus grande efficacité et rationalisation au niveau communautaire (exemple: la fusion);
2. Transnationalité: la nature des projets de recherche et de la technologie exige des structures d'action transnationales (exemples: les transports, l'information et la documentation ou les télécommunications);
3. Vaste marché: les coûts de développement et les débouchés pour certains projets exigent des marchés transnationaux (informatique, aéronautique);
4. Besoins collectifs: Dans tous les Etats membres de la Communauté existent des besoins communs (exemples: l'environnement, l'urbanisme, la standardisation, la radioprotection).

Le troisième niveau est constitué de critères spécifiques, qui ont pour fonction de créer une "checklist" et un fil conducteur (*voir tableau 1*). Suite à mon schéma je voudrais vous présenter maintenant:

1.3 Les programmes scientifiques et techniques prioritaires de la Communauté

Vu la diversité de ces programmes je me limiterai à vous citer les titres et ceci sur base du *tableau 2* (Doc. CREST/1214/1981).

Avec cette énumération des programmes communautaires nous arrivons au quatrième sous-chapitre qui est intitulé:

1.4 Modalités, financement, structure et procédures

Dans le cadre de la politique de recherche, la Communauté distingue trois types d'action:

- directe
- indirecte
- concertée.

Les actions directes et indirectes sont nées du Traité d'EURATOM;

l'action concertée constitue une modalité qu'on a pratiquée pour la première fois dans le cadre COST.

Par *l'action directe* on entend des activités de recherche "intramuros". Il s'agit de la recherche propre de la Communauté dans les quatre établissements du Centre Commun de Recherche situés à Ispra, Italie; Petten, Pays-Bas; Geel, Belgique; Karlsruhe, Allemagne. Ces centres de recherche sont financés en totalité par le budget communautaire.

L'action indirecte constitue au contraire une modalité de recherche "extra muros". Il s'agit de travaux de recherche menés sous contrat par des établissements publics ou des entreprises industrielles privées des différents Etats membres. Ces actions ne sont financées, en moyenne, qu'à 50% par le budget communautaire. La recherche contractuelle représente un important instrument de coordination. Sur la base des critères des sélections générales et spécifiques définies pour les programmes communautaires dont nous avons parlé auparavant, elles rendent possibles des travaux de recherche et de développement qui ne pourraient pas toujours être entrepris au niveau national.

L'action concertée constitue une modalité nouvelle de la recherche communautaire, qui a déjà fait ses preuves dans le cadre COST. Dans ce cas le programme est fixé en commun les diverses parties du programme son intégralement financées par les Etats membres et exécutées sous leur responsabilité. La Commission assure la coordination des travaux et les échanges de connaissances. L'action concertée donne ainsi la possibilité d'assurer, en certains cas, une coordination efficace avec des moyens réduits.

Les structures et procédures décisionnelles figurent dans le *tableau 3*. De façon schématique on peut distinguer dans la Communauté trois types d'organes consultatifs:

Au niveau politique, conseillant le Conseil et la Commission:

1. Le CREST et ses sous-comités, conseillant la Commission;
2. Le CERD, le CST (dans le domaine de l'énergie nucléaire), le CPRA (dans le domaine de l'agriculture), le CCF (fusion) et le CCG (CCR).
Au niveau de l'action, conseillant la Commission:
3. Les "Comités Consultatifs en matière de gestion de programmes" et le CPRA pour l'exécution du programme agricole.

Le Comité de la Recherche Scientifique et technique (CREST) est l'instrument central pour le développement de la politique de R & D. Le CREST est constitué de représentants des Etats membres et de la Commission. L'efficacité de ses travaux implique que ses membres puissent —après consultation interministérielle interne— se prononcer sur tous

les aspects scientifiques, techniques, administratifs et financiers, des propositions de la Commission dans le domaine de la science et de la technologie.

Le CERD est le Comité d'experts indépendants qui assure pour la Commission un contact direct avec les personnalités éminentes de la recherche, de la science et de la technologie.

Je ne voudrais pas finir le chapitre sur la politique communautaire de la R & D sans dire un mot sur:

1.5 La coopération internationale

La recherche communautaire demande à trouver un complément dans la coopération internationale. La Communauté entretient des relations avec un grand nombre de pays et d'organisations internationales dans le domaine de la recherche et du développement.

Quatre types de partenaires méritent une attention toute particulière:

1. Les pays en voie de développement, avec lesquels des accords particuliers sont déjà en vigueur (Convention de Lomé, pays arabes).
2. Dans les relations de la Communauté avec les grands pays industriels non européens, le domaine de la recherche et du développement et la coopération étroite en la matière occupent une place importante.
3. La Communauté maintient également des contacts étroits avec toutes les organisations internationales qui développent des activités dans le domaine de la recherche et de la technologie, notamment avec les Nations-Unies et leurs agences spécialisées (UNESCO, ECE, AIEA, FAO et OMS), avec l'OCDE, y compris l'AIE et l'AEEN, ainsi qu'avec le FES...
4. Je cite en quatrième position les pays voisins de l'Europe de l'Ouest qui ne font pas partie de la Communauté bien qu'ils soient cités en général toujours en première position.

Ce sont les pays COST qui doivent leur nom au Comité de Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Et de cette manière, j'ai trouvé le pont pour entamer le deuxième chapitre de nom exposé.

II. La coopération européenne scientifique et technique dans le cadre COST

II.1 Historique

Etant donné que la COST est strictement lié à l'apparition d'éléments

essentiels de la politique communautaire en matière de recherche, je peux être très bref en ce qui concerne l'historique.

Je partirai des événements de 1970 où le groupe PREST a établi le rapport Aigrain comportant 47 projets de recherche. Je vous en ai déjà parlé au début de mon exposé. Le Conseil des Communautés Européennes a pris connaissance de ce rapport et a chargé son président d'inviter le Danemark, l'Irlande, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suède, la Suisse, l'Espagne et le Royaume-Uni à participer à la coopération proposée en matière de recherche. A leur propre demande, la Finlande, la Grèce, la Yougoslavie et la Turquie sont venus par la suite se joindre aux autres pays.

Les projets de coopération proposés ont été réexaminés en avril 1970 avec la participation d'experts des Etats tiers précités. Parallèlement, le "Comité des Hauts Fonctionnaires COST" qui s'est réuni pour la première fois le 19 octobre 1970 a défini les conditions de participation aux différentes actions et préparé à cet égard des projets d'accords.

Le Conseil des Communautés Européennes a convoqué, en 1971, une conférence à laquelle participaient les Ministres responsables de la recherche et de la technologie dans les dix-neuf Etats concernés, ainsi que le membre compétent de la Commission des Communautés Européennes. Au cours de cette conférence, il a été décidé de réaliser sept actions COST. En même temps, la conférence ministérielle a chargé le Comité des Hauts Fonctionnaires de poursuivre les travaux qui consistaient à préparer d'autres actions COST et à développer la coopération européenne en matière de recherche qui venait d'être entamée. Cette conférence eut lieu les 22 et 23 novembre 1971. Le dixième anniversaire en a été célébré le 23 novembre de l'année passée.

Les sept actions signées à la Conférence furent mises en oeuvre et depuis ce temps-là, l'activité COST a poursuivi son chemin et a connu des hauts et des bas comme toute autre chose.

Sans entrer dans les détails, je vous donne maintenant certains aspects généraux.

II.2 Domaines de coopération

La coopération menée dans le cadre COST se limite aux domaines suivants:

- | | |
|---|----------------------|
| 1. Informatique | (par ex. action 11) |
| 2. Télécommunications | (par ex. action 205) |
| 3. Transports | (par ex. action 30) |
| 4. Océanographie | (par ex. action 43) |
| 5. Metallurgie et Science des Matériaux | (par ex. action 50) |

- | | |
|---|----------------------------|
| 6. Protection de l'Environnement | (par ex. action 68/68 bis) |
| 7. Météorologie | (par ex. action 72) |
| 8. Agriculture | (par ex. action 82) |
| 9. Technologie des Denrées Alimentaires | (par ex. action 91). |

A cela s'ajoutent: la recherche médicale et la santé ainsi que la recherche sociale où un projet est en préparation. Vous reconnaissez sans doute qu'il s'agit, jusqu'au domaine n° 7 de domaines de recherche dont je vous ai parlé dans le chapitre I.

Les quatre autres domaines sont devenus domaines COST suite à des propositions soit des Etats tiers (par exemple: agricole, proposition yougoslave; denrées alimentaires, proposition suédoise; soit de la Communauté (par exemple: recherche médicale). Les chiffres de 1 à 9 afférents à ces neuf domaines de recherche sont à la base de la codification des actions COST.

Comme le montrent ces exemples, le premier chiffre d'une action se rapporte toujours au domaine de recherche concerné. Le deuxième chiffre correspond à une action donnée à l'intérieur d'un des secteurs mentionnés ci-dessus. Comme plus de neuf actions ont cependant déjà été réalisées dans certains secteurs de recherche, on a dû parfois introduire une numérotation à trois chiffres (par exemple: 205, 303).

II.3 Les trois principes fondamentaux de la coopération COST

1. La Coopération scientifique et technique offre un cadre privilégié à la coopération dans le domaine de la recherche et de la technologie entre la Communauté européenne et les Etats Tiers européens. Ce cadre est privilégié dans la mesure où il permet simultanément et sans obligations accrues:
 - aux Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne de participer à des programmes de recherche communautaires;
 - aux dix-neuf Etats participants, qu'ils soient ou non membres de la Communauté, de coopérer à la recherche dans un certain nombre de domaines sélectionnés.
2. Les "Actions concertées" menées dans le cadre de la coopération COST font l'objet d'une planification commune, le financement étant assuré individuellement par chaque état. Etant donné que j'ai déjà parlé de l'action concertée sous le sous-chapitre programmes communautaires, je n'ai pas besoin de répéter les avantages d'un tel mode de coopération (exploitation des résultats; division de travail; contribution équitable sous la forme de travaux de recherche nationaux; libre circulation des connaissances acquises...).

3. La Coopération COST ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique commune de la recherche, telle qu'elle existe pour la Communauté depuis 1974 et de laquelle je vous ai entretenu largement au chapitre I, mais elle fonctionne "à la carte".

Cela signifie que les Etats jouissent d'une "liberté d'option" pleine et entière pour ce qui est d'élaborer des projets et de participer à une action COST donnée. En effet, les partenaires décident toujours cas par cas, en fonction de leurs intérêts, s'ils participeront à tel ou tel projet de recherche. Il n'y a donc pas la moindre obligation de participer à une action COST. Un Etat COST peut même adhérer ultérieurement à un accord dans un délai raisonnable, sans avoir participé aux travaux préparatoires ou aux premiers stades de la mise en oeuvre d'une action COST.

II.4 L'action COST

Pour le déroulement des actions COST, il convient de distinguer deux phases fondamentalement différentes:

- la phase préparatoire (qui va jusqu'au démarrage de l'action) et
- la phase de réalisation (qui doit permettre d'obtenir les résultats de recherche souhaités).

1. Préparation d'une action COST

Chacun des dix-neuf Etats peut soumettre au Comité des Hauts Fonctionnaires, des propositions d'actions de recherche dans le cadre COST. Ces propositions peuvent en principe porter sur n'importe quel thème de recherche. Cependant, en raison des compétences de la Communauté Européenne en matière de politique de la recherche, les propositions provenant d'Etats membres doivent au préalable être soumises à l'appréciation des instances communautaires, en l'occurrence le CREST.

Les propositions d'action COST doivent contenir une brève description de ce projet, des indications sur sa préparation, son importance économique et sa durée ainsi que sur les partenaires éventuels.

Le Comité des Hauts Fonctionnaires examine le contenu de ces propositions et décide si tel project doit être poursuivi. Dans l'affirmative, un groupe de travail ad hoc est chargé d'en continuer l'élaboration. Le mandat dont le groupe de travail a été investi par le Comité des Hauts Fonctionnaires définit les tâches et fixe les délais.

Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail se réunit aussi longtemps et aussi souvent qu'il le faut pour adopter à l'unanimité le rapport destiné au Comité des Hauts Fonctionnaires. Ce rapport est porté à la connaissance du Comité des Hauts Fonctionnaires où les

Etats représentés examinent alors s'ils veulent coopérer au projet de recherche proposé. Parallèlement, se déroulent les procédures internes de la Communauté destinées à vérifier s'il n'y aurait pas lieu, le cas échéant, d'établir un programme communautaire. Autrement dit, il s'agit de classer l'action proposée dans une catégorie administrative et juridique déterminée dont je vous parlerai immédiatement après.

2. Réalisation de l'action COST

La signature de l'acte juridique marque le début de la phase de réalisation de l'action COST. Tous les Etats COST, signataires ou non, sont invités par la Commission à participer à une première réunion du Comité compétent pour l'action. Cela permet aux autres partenaires de s'informer également sur le contenu scientifique de l'action dans la perspective d'une éventuelle participation ultérieure. Lors de sa première réunion, le Comité élit un président, arrête son règlement intérieur et décide qui doit assurer le secrétariat.

Ensuite les délégations définissent les contributions scientifiques que leurs pays sont en mesure d'apporter à l'action COST. Les rapports annuels et le rapport final permettent aux observateurs extérieurs de suivre les différentes actions COST. Ces rapports sont établis par le Comité et mis à la disposition des Etats participant à l'action considérée. Un schéma qui vous illustre les deux phases de l'action COST figure dans le *tableau 4*.

II.5 Les catégories de la coopération

Comme je vous l'ai promis auparavant, je vous dois maintenant une explication sur les catégories de coopération.

Pourquoi différentes formes de coopération?

La coopération dans le cadre COST n'était pas toujours sans problèmes. Après la mise en oeuvre des premières actions en 1971 certaines difficultés se firent jour.

Premièrement, la ratification parlementaire nécessaire pour les accords internationaux conclus demandait, dans certains cas, un délai de plusieurs années.

Deuxièmement, les contributions des partenaires étaient aussi, dans certains cas, tributaire de changements dans les décisions budgétaires nationales.

Troisièmement, depuis l'entrée en 1973 des trois Etats DK, IRL, UK, dans la Communauté, le centre de gravité dans le cadre COST se déplaçait vers la Communauté (6 E.M. + 13 E.T. → 9 E.M. + 10 E.T.) Ceci impliquait une réorientation du personnel scientifique de la Commission

en première priorité vers les affaires communautaires en l'occurrence la mise en oeuvre de la politique communautaire de la recherche. Les actions COST étaient un peu victime de ce fait jusqu'en juillet 1978, date où le Conseil de la Communauté et le Comité des Hauts Fonctionnaires COST se sont mis respectivement d'accord sur la définition des quatre catégories d'actions décrites ci-après:

Catégorie I: programmes communautaires auxquels les Etats COST intéressés qui ne sont pas membres de la Communauté européenne peuvent être associés.

Il s'agit de projet de recherche mis au point par la Communauté et arrêté par le Conseil. Les partenaires de la COST non membres de la Communauté se voient offrir, en vertu d'une disposition en ce sens figurant dans la décision du Conseil, la possibilité de participer à ces actions. A cet décision du Conseil, la possibilité de participer à ces actions. A cet effet, la Communauté conclut un accord avec les Etats intéressés.

Les Etats COST intéressés par un programme à la préparation duquel ils n'ont pas pris part y participent en confiant à des laboratoires de ces pays certains travaux de recherches bien définis. Il s'ensuit que les travaux de recherche de tous les Etats concernés, qu'ils soient membres ou non, relèvent —pour ce qui est de la coordination— de la compétence de la Commission des Communautés européennes. Cependant, les représentants des différents programmes de recherche jouissent, au sein des instances communautaires spécifiques, comme le comité consultatif en matière de gestion de programmes (CCMGP) ou le Comité pour les actions concertées (COMAC), des mêmes droits que les autres membres.

Catégorie II: actions COST faisant en même temps l'objet d'un programme communautaire.

Dans ce cas, un projet de recherche est mis au point dans le cadre de la COST sur proposition d'un Etat ne faisant pas partie de la Communauté. Le Conseil des Communautés européennes décide que la Communauté s'y associe sous la forme d'un programme communautaire. La Communauté conclut alors, en lieu et place des Etats membres, avec les autres partenaires de la COST intéressés. Cet accord porte le nom d'"accord de concertation Communauté-COST". L'intervention de la Communauté se limite sur le plan intracommunautaire à la coordination, par la Commission des Communautés européennes, de certains programmes de recherche des Etats membres mentionnés dans une décision du Conseil. La compétence en matière de coordination instaurée sur le plan intracommunautaire ne confère pas à la Commission le droit d'exercer une surveillance ou de donner des instructions, les gouvernements des Etats membres de la Communauté demeurant responsables

sur les plans matériel et financier des parties nationales des programmes soumis à la coordination.

Pour les autres Etats de la COST, le transfert de la compétence des Etats membres à la Communauté constitue une décision interne à la Communauté. Il est normal que l'intervention de la Communauté comme une entité unique en matière de politique de recherche dans le cadre de la COST lui confère une certaine prépondérance, qui est susceptible de favoriser les progrès de l'intégration communautaire dans le domaine de la recherche.

Catégorie III: actions COST auxquelles participent les Etats membres de la Communauté, les autres partenaires de la COST et la Communauté en tant que telle.

La Communauté européenne participe à ces actions parallèlement à ses Etats membres. Cette forme de coopération existait déjà en 1971, lorsque la Communauté n'avait pas encore sa propre politique de recherche.

Catégorie IV: actions sans participation de la Communauté en tant que telle.

Seuls les Etats participent à ces actions, qu'ils soient ou non membres de la Communauté. Donc la Communauté n'y participe pas, en tant que telle, mais dans la plupart des cas, elle assure et paie les travaux de secrétariat afin d'éviter que les Etats ne doivent effectuer eux-mêmes des procédures d'autorisation relatives au financement. En outre, la Commission est informée du déroulement des actions.

Mesdames, Messieurs, après avoir entendu ces explications, je pense que certains d'entre-vous sont un peu troublés par la subtilité ou la "sophistication" de ces catégories. Ce sont cependant ces méthodes et ces procédures de la coopération qui ont donné un nouveau souffle à la vie de la COST. Non seulement le personnel que la Commission a mis à la disposition du travail COST mais aussi les procédures et les instruments juridiques nouvellement conçus comme la déclaration commune d'intention (DCI) ont accéléré soit la mise en oeuvre d'actions décidées soit l'élaboration d'actions nouvelles dans des secteurs scientifiques susceptibles d'une coopération dans le cadre COST. Vous comprendrez mieux encore les implications de cette décision de 1978 en regardant le dernier tableau 4 que vous avez déjà vu.

Conclusions et perspectives

Mesdames, Messieurs, j'ai essayé de vous donner une vue générale de la coopération dans le domaine de la recherche technique et scientifique qui dépasse largement les frontières de la Communauté européenne des Dix. Il va de soi que je ne fus pas en mesure d'entrer dans tous les détails pouvant vous intéresser. Je citerai uniquement certains sujets

que je n'ai pas pu traiter dans mon exposé. Les structures et organes de la COST; les aspects et les instruments juridiques; les règles de financement. Je n'ai pas parlé non plus des résultats de recherche des actions COST ni de la participation des différents Etats aux actions diverses. Si vous souhaitez obtenir ces renseignements, sachez que mon exposé est basé sur le texte d'une brochure publiée à l'occasion du dixième anniversaire de la COST et qui peut être obtenue sur demande auprès des services de la Commission à Bruxelles.

La partie de cet exposé relative à la politique de la Communauté européenne dans le secteur de la science et de la technologie est basée sur un bulletin des Communautés Européennes supplément 3/77, également disponible sur demande.

En conclusion, un mot encore sur l'avenir. Le 12 octobre 1981, la Commission a transmis une communication qui a eu comme objet de proposer pour la décennie 80 une stratégie en matière d'action de la Communauté dans le domaine de la science et de la technologie. Le Conseil des Ministres de la recherche vient, le 9 novembre 1981, de procéder à un large débat d'orientation sur les grandes lignes des activités de recherche de la Communauté dans les prochaines années. Pour conclure ce débat, le président du Conseil a constaté qu'un large consensus existait en ce qui concerne:

- la nécessité de développer la recherche scientifique et technique dans le cadre d'une stratégie communautaire pour soutenir les objectifs socio-économiques de la Communauté et des Etats membres;
- l'encouragement des intentions de la Commission d'améliorer l'efficacité des activités R & D de la Communauté notamment par une fonction de stimulation et de catalyse des activités de recherche des Etats membres et par un accroissement de la mobilité des chercheurs;
- le souhait de voir la Commission formuler les propositions concrètes quant à un programme cadre général pour la science et la technologie communautaire;
- une politique plus active d'exploitation des résultats de la recherche;
- une révision des structures consultatives et décisionnelles en matière de R & D.

Pas de commentaires de ma part. C'est l'avenir d'une Communauté qui subit pour le moment une période de crise et qui est en face de problèmes sociaux et économiques sérieux notamment le chômage. La croissance économique va vers zéro ou devient même négative. Ces problèmes entraînent des difficultés financières pour les gouvernants. Leurs réactions immédiates sont souvent la réduction des budgets de la recherche. La Commission est convaincue que ceci n'est pas une appro-

che adéquate. La Science et la Technologie ne sont certainement pas le remède unique à tous ces problèmes, mais elles peuvent contribuer à la solution des problèmes surtout si elles sont orientées correctement et exécutées d'une manière efficace. Comme votre pays mène les négociations avec la Communauté pour devenir membre de celle-ci, les problèmes que j'ai décrit seront bientôt les vôtres aussi. Mais votre pays va aussi par sa contribution aider à les résoudre.

Merci Monsieur le Président,

Merci Mesdames, merci Messieurs pour votre attention.

ANNEXE

ACTIONS COST EN COURS (novembre 1981)

DATES DES SIGNATURES

Légende des abréviations :

RECYCL.	:	Recyclage des déchets urbains et industriels
E. S. A.	:	Agence Spatiale Européenne
D. C. I.	:	Déclaration Commune d'Intention
P.	:	en Préparation
C. E.	:	Communautés Européennes

N° TITRE DES ACTIONS COST

11 bis	Télé-informatique
201	Méthodes de planification et d'optimisation des réseaux de télécommunications
202	L'utilisation de techniques digitales dans les réseaux de télécommunications
204	Réseaux d'antennes phasées et leurs nouvelles applications
205	Influence de l'atmosphère sur la propagation des ondes radio-électriques sur les trajets satellite-terre à des fréquences supérieures à 10 GHz
208	Les systèmes de communication par fibres optiques
211	Etudes des techniques de réduction des redondances dans les services vidéophoniques
30	Dispositif d'aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers
301	Systèmes d'aides à la navigation maritime
302	Recherche sur les conditions techniques et économiques de l'utilisation des véhicules routiers électriques
303	Evaluation technique et économique des programmes de trolleybus bi-mode
304	Utilisation de carburants de substitution pour la propulsion des véhicules routiers
43	Mise en place d'un réseau expérimental européen de stations océaniques
46	Mariculture

47	Ecosystème benthique côtier
50	Matériaux pour turbines à gaz
56	Recherches en matière de matériaux pour machines électriques supraconductrices
501	Matériaux pour la conversion des matières fossiles
61a bis	Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques
64b bis	Analyse des micropolluants organiques dans l'eau
68 ter	Traitement et utilisation des boues d'épuration
70	Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme
72	Mesure des précipitations par radar
82	Le maïs comme aliment de base des bovins de boucherie
83/84	La production de protéine mono-cellulaire et son utilisation pour l'alimentation animale
85	Le sevrage précoce des porcelets
86	Enrichissement des cultures de base en matière minérale
87	Cultures in Vitro pour l'épuration et la multiplication des plantes horticoles
90	Effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires
91	Effet du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur des aliments

ACCORDS COMMUNAUTE-COST (Catégorie I) – ACCORDS				
ACTIONS (voir page 68)	11 bis	61a bis	64b bis	68 ter
DECISION DES PROGRAMMES SIGNATAIRES	11.9.79	9.10.78	9.10.78	3.3.81
COMMUNAUTES EUROPEENNES	22.1.81	27.3.80	27.3.80	
ESPAGNE			3.7.80	
YUGOSLAVIE	7.7.81	30.9.80	30.9.80	
NORVEGE	30.7.81		27.3.80	
AUTRICHE		27.3.80		
PORTUGAL			27.3.80	
SUISSE		30.6.80	27.3.80	
FINLANDE	22.1.81			
SUEDE	22.1.81	27.3.80	27.3.80	
TURQUIE				
ENTREE EN VIGUEUR	1.2.81	1.4.80	1.4.80	
FIN DE L'ACTION	11.9.83	3.11.82	3.11.82	31.12.83
CATEGORIE	II	II	II	II

DE CONCERTATION COMMUNAUTE-COST (Catégorie II)									
90	91	301	Environnement	Climatologie	(*) Recycl.	Recher. médicale			
						I	II		
20.2.78	22.10.79		3.3.81	3.3.81	12.11.79	9.4.81	18.3.80		
27.3.80	22.1.81					13.5.81			
27.3.80	22.1.81					13.5.81			
22.9.80	19.5.81								
27.3.80	22.1.81								
1.4.80	1.2.81					1.6.81			
24.2.81	26.10.82		31.12.85	31.12.85	31.10.83	31.12.81	31.5.84		
II	II	II	I	I	I	I	I	I	

ACTIONS « COST » (Catégories III et IV)

	201	202	204	205	208	211	30	302	303
SIGNATAIRES									
ACTIONS									
BELGIQUE	14.12.79	14.12.79	2.7.81	24.7.80	14.6.78	31.3.77	31.3.77		
DANEMARK		14.12.79		24.7.80	14.6.78				28.9.81
R. F. ALLEMAGNE	12.3.80	14.12.79	3.11.80	3.11.80	15.12.77	31.3.77	31.3.77		28.9.81
FRANCE	14.12.79	14.12.79		24.7.80	15.12.77	31.3.77	31.3.77		15.10.81
IRLANDE	30.4.81				15.12.77				
ITALIE	14.2.80	14.2.80	24.7.80	24.7.80	15.12.77	1.2.78	31.3.77		
LUXEMBOURG									
PAYS - BAS	14.12.79	14.12.79	23.7.81	23.7.81	14.6.78	18.5.77	31.3.77		
ROYAUME-UNI	14.12.79	14.12.79	24.7.80	24.7.80	15.12.77	31.3.77	31.3.77		
GRECE									
ESPAGNE					15.12.77				
YUGOSLAVIE		16.10.81					31.3.77		

ACTIONS «COST» (Catégories III et IV)

SIGNATAIRES	ACTIONS	304	43	46	47	50	56	501	70	72
BELGIQUE			14.6.78	5.3.81	31.7.80	23.11.71			7.5.73	
DANEMARK			15.12.77		5.4.79				7.5.73	13.6.80
R. F. ALLEMAGNE					5.4.79	10.1.75			7.5.73	11.12.80
FRANCE			15.12.77	14.2.80	5.4.79	23.11.71			7.5.73	14.12.79
IRLANDE			15.12.77	14.2.80	5.4.79				7.5.73	
ITALIE						23.11.71			7.5.73	
LUXEMBOURG						23.11.71				
PAYS - BAS				14.2.80	22.5.80	18.1.74			7.5.73	14.12.79
ROYAUME-UNI			15.12.77	14.2.80	5.4.79	23.11.71			7.5.73	14.12.79
GRECE									7.5.73	
ESPAGNE			10.4.81		27.5.80				7.5.73	
YUGOSLAVIE									7.5.73	

ACTIONS « COST » (Catégories III et IV)

SIGNATAIRES	82	83 - 84	85	86	87
BELGIQUE	24.7.80	31.7.80	24.7.80	25.9.80	
DANEMARK	24.7.80	27.3.80	24.7.80		
R. F. ALLEMAGNE	24.7.80	27.3.80	24.7.80	25.9.80	
FRANCE		27.3.80			
IRLANDE		25.9.80	15.1.81		
ITALIE					
LUXEMBOURG					
PAYS - BAS	24.7.80	27.3.80		25.9.80	
ROYAUME-UNI			24.7.80		
GRECE				11.12.80	
ESPAGNE	23.1.81	25.9.80	23.1.81		
YUGOSLAVIE		11.9.81		11.9.81	

NORVEGE		15.12.77	11.6.81	22.5.80									
AUTRICHE					23.11.71	10.6.76						7.5.73	
PORTUGAL		15.12.77	13.8.80									7.5.73	
SUISSE					23.11.71	10.6.76						7.5.73	13.6.80
FINLANDE		15.12.77	14.2.80									7.5.73	14.12.79
SUEDE		15.12.77	14.2.80	5.4.79	23.11.71							7.5.73	13.6.80
TURQUIE												- 11.75	
ISLANDE <input checked="" type="checkbox"/> E. S. A. <input type="checkbox"/>		24.3.81											
C. E.				27.11.80	23.5.78								
ENTREE EN VIGUEUR		29.6.79	14.2.80	5.4.79	1.11.72	10.6.76						2.11.75	14.12.79
FIN DE L'ACTION		28.6.83	13.2.83	4.4.84	30.6.83	9.6.82							13.12.84
CATEGORIE	P	IV	IV	III	III	IV	P	IV	IV	IV	IV	IV	IV
TYPES D'ACCORDS		Interna.	D.C.I.	D.C.I.	Interna.	D.C.I.		Interna.	D.C.I.		Interna.	D.C.I.	

NORVEGE							
AUTRICHE							
PORTUGAL							
SUISSE	24.7.80	30.6.80	24.7.80	25.9.80			
FINLANDE							
SUEDE	24.1.80	27.3.80	24.7.80				
TURQUIE	15.5.81	25.9.80					
ISLANDE <input checked="" type="checkbox"/> E. S. A. <input type="checkbox"/>							
C. E.							
ENTREE EN VIGUEUR	24.7.80	27.3.80	24.7.80	25.9.80			
FIN DE L'ACTION	23.7.83	26.3.83	23.7.83	24.9.83			
CATEGORIE	IV	IV	IV	IV			
TYPES D'ACCORDS	D.C.I.	D.C.I.	D.C.I.	D.C.I.			

TABLEAU 1 — Critères de sélection pour les programmes/projets communautaires de R&D

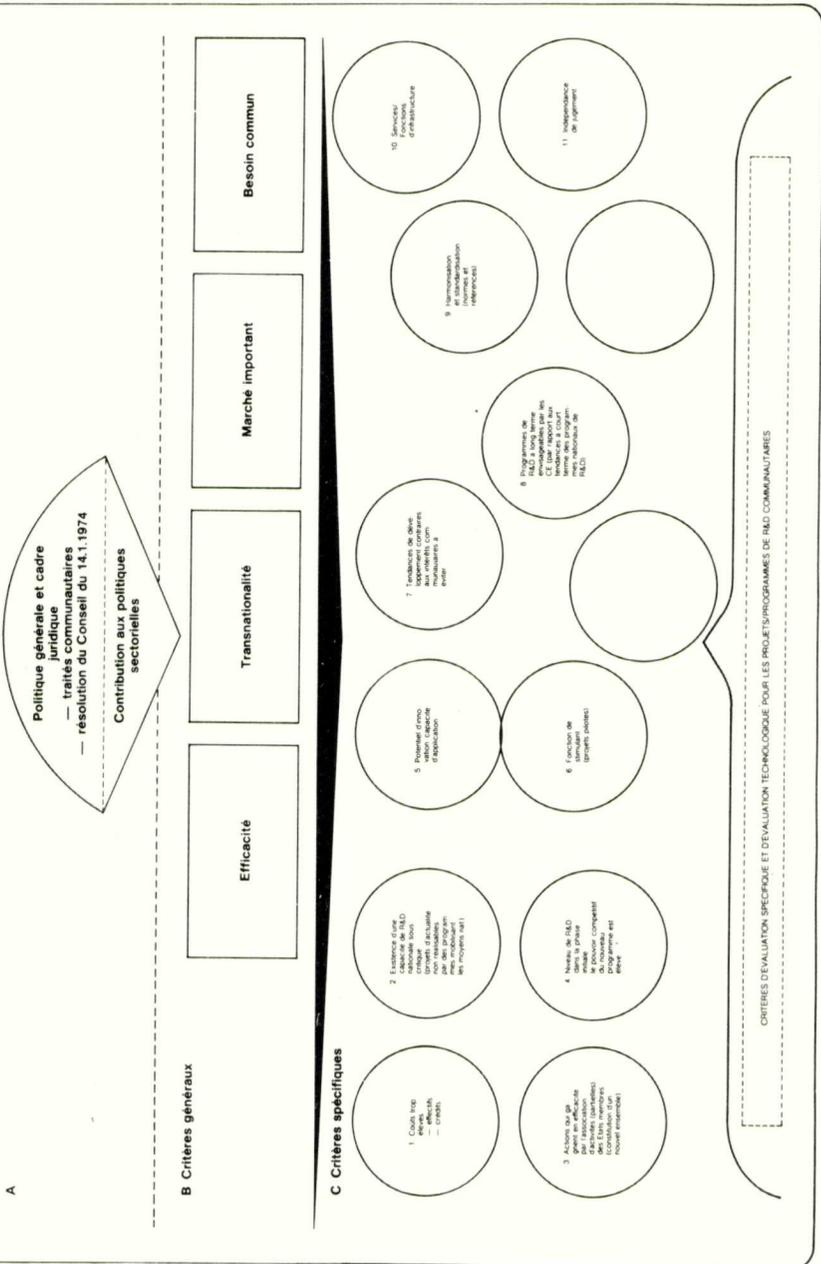


TABLEAU 2 – Politique commune dans le secteur de la science et de la technologie
Programmes de R et D

		1977	78	79	80	81	82	83	84	86	
I. ACTIONS DIRECTES											
- C.C.R.		346 M	2.340 P	0	2.360 P	610,87 ME	2.200 P				
II. ACTIONS INDIRECTES, CONCERTEES ET AUTRES PROGRAMMES DE RECHERCHE											
1. APPROVISIONNEMENT A LONG TERME ET RESSOURCES											
1.1. Energie											
1.1.1. Energies nouvelles											
- Energie solaire	AI	0	17,9 M	8 P		46 ME	9 P				
- Energie géothermique	AI	0	13 M	4 P		13 ME	7 P				
- Utilisation de l'hydrogène	AI	0	13,24 M	4 P		8 ME	4 P				
- Economies d'énergie	AI	0	11,30 M	8 P		27 ME	8 P				
- Analyse de systèmes	AI	0	3,08 M	7 P		8 ME	8 P				
1.1.2. Fission nucléaire											
- Recyclage du plutonium	AI					4,78 ME	3 P				
- Gestion et stockage des déchets radioactifs	AI	0	16,18 ME	4 P		6,3 ME	43 ME	8 P	19 P		
- Sécurité des réacteurs thermiques à eau	AI					4,7 ME					
- Déclassement des centrales nucléaires	AI					0,89 ME	0,89 ME				
- Développement des réacteurs et technologies avancées	AI										
1.1.3. Fusion nucléaire											
- Fusion thermonucléaire contrôlée	AI		124 M	0	112 P						
- J.E.T.	EC		108,4 ME		180 P		190,8 ME		113 P		
1.1.4. Radioprotection (cf. 2.2.)											
- J.E.T.	AI					186 ME			180 P		
1.1.5. Charbon											
- Techniques minières	CECA		16,6 ME	17 ME	17 ME	10 ME	10 ME				
- Valorisation des produits	CECA										
1.2. Ressources											
1.2.1. Matières premières											
- Matières premières primaires	AI					18 ME	8 P				
- Uranium (extraction et exploitation)	AI					3 ME	3 P				
- Recyclage des déchets municipaux et industriels	AI					2,8 ME	2 P				
- Recyclage des papiers et cartons	AI					2,8 ME	2 P				
1.2.2. Agriculture											
- Programmes communs et progr. de coordination	D					18,000 ME					
1.2.3. Secteur de la pêche											
- Programmes communs et progr. de coordination	D					18,000 ME					
2. ENVIRONNEMENT, SANTE ET QUALITE DE LA VIE											
2.1. Environnement											
- Protection de l'environnement	AI					20,8 ME	10 P		40 ME	10 P	
- Boues d'épuration	AC					0,12 ME					
- Polluants atmosphériques	AC					10 ME	2 P				
- Micropolluants organiques dans l'eau	AC					0,20 ME	1 P				
- Climatologie	AI					0,7 ME	8 ME	2 P			
- Urbansane	AC					0,7 ME	8 ME	2 P			
- Pollution en sidérurgie	CECA					18 M					
- Lutte contre les nuisances en sidérurgie	CECA							16 ME			
2.2. Radioprotection											
- Radioprotection	AI					28 M	60 P		80 ME	80 P	
2.3. Santé et sécurité											
- Anomalies congénitales	AC					0,28 ME					
- Vieillesse cellulaire	AC					0,2 ME					
- Oxygénation extracorporelle	AC					0,2 ME					
- Thrombose	AC					0,2 ME					
- Audition	AC							2,30 ME	4 P		
- Monitoring périnatal	AC										
- Electrocardiographie	AC										
- Affections respiratoires chroniques	CECA					8 ME					
- Ergonomie et réadaptation	CECA					7 ME					
- Hygiène industrielle dans les mines	CECA										
- Sécurité minière	CECA					7,6 M					
3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE											
3.1. Technologies conventionnelles											
- Acier	CECA		16,9 ME	20 ME	20 ME	19 ME	19 ME				
- Textile			0,26 M								
- Chaussure			0,29 M								
- Céramique			0,29 M								
- Denrées alimentaires	AC		0,29 ME			0,287 ME	1 P				
3.2. Technologies nouvelles											
3.2.1. Informatique											
- Programmes - informatique-	D					2,294 M					
	D					25 ME					
	D										
3.2.2. Bio-technologie											
- Génie biomoléculaire	AI							10 ME	8 P		
3.3. Actions de support											
- Traduction automatique	D					3,3 ME		0,79 ME			
- EUROTRA	D										
- Bureaux communautaires de référence	AI		2,7 M	7 P		16,3 ME		14 P			
4. INFORMATION ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE											
- I.D.S.T.											
	D		1,79 M			8,4 ME		10,8 ME			
III. ETUDES PROSPECTIVES - STIMULATION R & D											
- F.A.S.T.											
- Formation scientifique et technique						4,6 M	0 P		19 P		
								0,8 ME	8 P		

● Date de réexamen du programme.
A: Action indirecte
A.D: Action directe
A.C: Action concertée
CECA: Action CECA
D: Autre action
E.C: Entreprise Commune

Programmes décaés
Programmes approuvés par la Commission.

* Crédits budgétaires annuels

P: Agente
M: Millions d'U.C.
ME: Millions d'Ecu

X000001-P-F-108557/10-10-84

TABEAU 3 — La décision en matière de programmes de R&D
ROLE DES ORGANES COMMUNAUTAIRES ET DES COMITÉS CONSULTATIFS

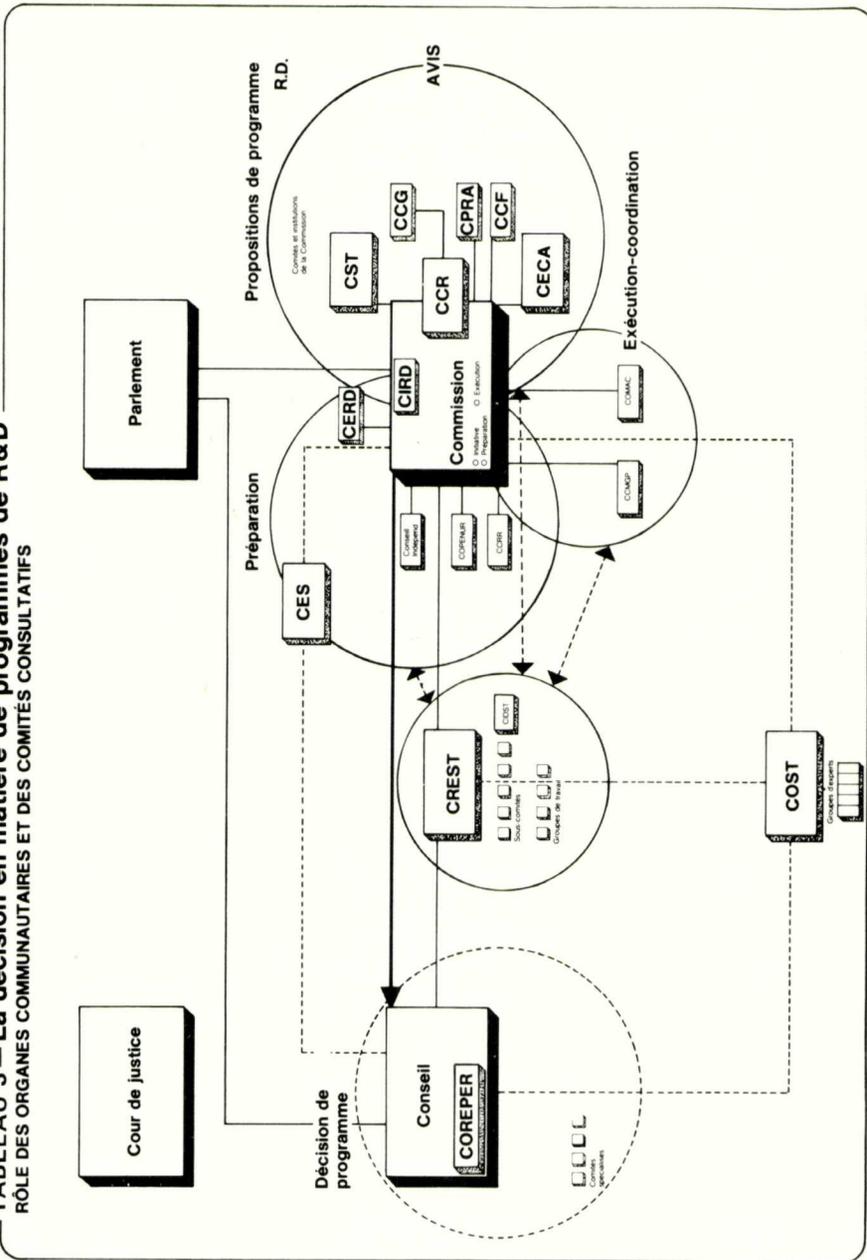
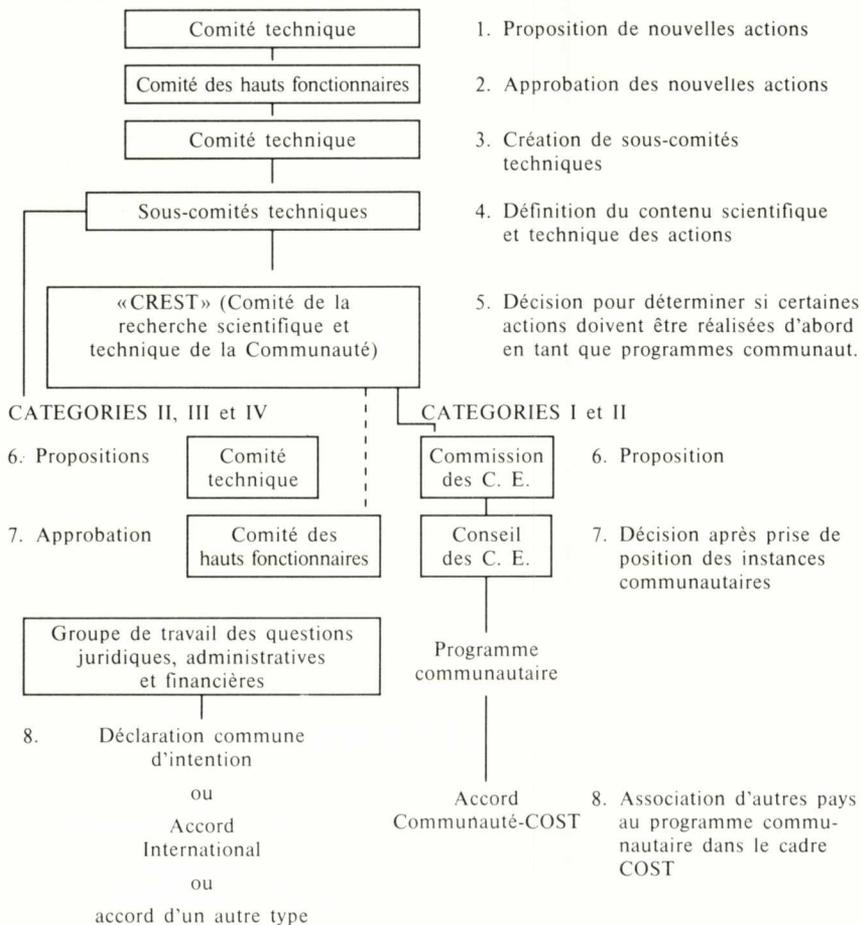


TABLEAU 4

Tableau schématique de la phase préparatoire et de la phase de réalisation

I. Phase préparatoire



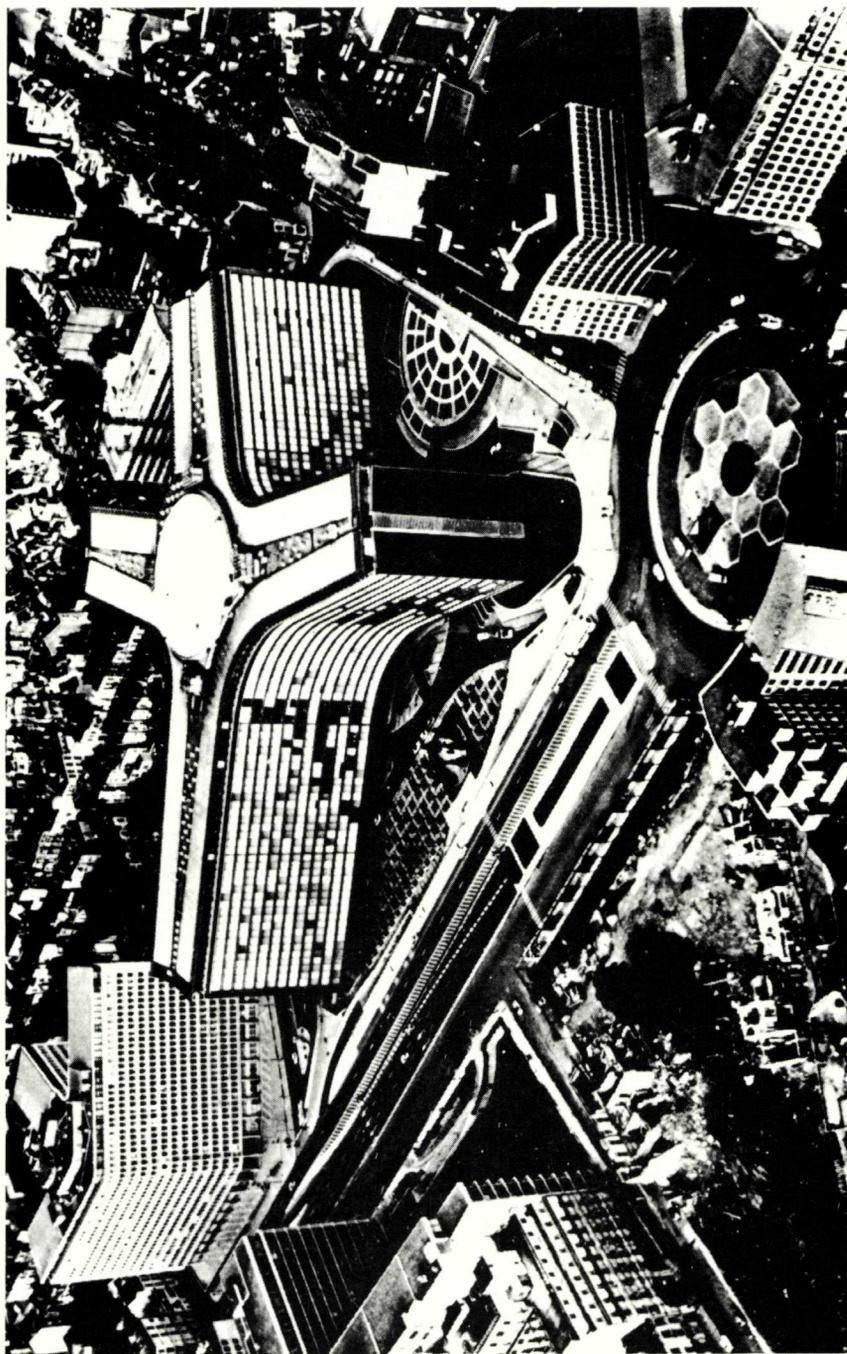
II. Phase de réalisation

PAS DE PROGRAMME COMMUNAUT.

Comité de gestion

PROGRAMME COMMUNAUT.

Comité de concertation
Communauté-COST



Bâtiment des Communautés européennes à Bruxelles où se tiennent la majorité des Reunions COST

UN RADAR METEOROLOGIQUE

Dans l'encart : Photographie d'une présentation sur écran TV (habituellement en couleur) montrant la distribution des précipitations enregistrées par 4 radars.

(Action COST 72)

